

Arrêté DDPP N° 2023-0400

**fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires
faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural
et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxies 2023-2024**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, partie législative et partie réglementaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1191 du 25 octobre 2022 fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxies 2022-2023 ;
- VU** l'indice ordinal (IO) servant de base de référence qui s'élève à 15,87 euros au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'accord lors des échanges de la commission bipartite en date du 12 septembre 2023 puis lors des échanges par courrier électronique après cette commission, lesquels, d'un commun accord, constituaient la 2^{ième} réunion de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité administrative de fixer pour la campagne de prophylaxies 2023-2024 les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires prévues à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une meilleure couverture des frais engagés par les vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxies collectives ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire dirigées par l'État dans les exploitations du département de Maine-et-Loire sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les visites d'exploitation comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite,
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite,
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Article 3

Le tarif du prélèvement de sang comprend :

- l'acte proprement dit,
- la fourniture de l'aiguille (changement obligatoire pour chaque animal),
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- la fourniture du tube et son identification.

Article 4

L'acte de tuberculination ou de brucellination comprend :

- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la papule,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau,
- le report des mesures individuelles des plis de peau.

Dans le cadre des prophylaxies obligatoires, l'État prend en charge :

- le coût de l'intradermotuberculination comparative, à hauteur de 6,15 euros hors taxe,
- la fourniture des tuberculines aviaire et bovine selon les modalités des commandes prescrites.

Article 5 - Durée et conditions d'application des tarifs

Les tarifs du présent arrêté s'appliquent à la campagne de prophylaxie 2023-2024 qui se déroule :

- pour la filière bovine du 15 octobre 2023 au 30 avril 2024,
- pour les autres filières sur l'année civile 2024.

Les tarifs énoncés aux articles précédents s'entendent lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- il appartient au vétérinaire sanitaire de fixer le jour et l'heure de ses interventions,
- les inventaires de cheptel doivent être mis à jour avant le passage du vétérinaire sanitaire,
- les animaux doivent être rassemblés de manière à faciliter l'accomplissement des opérations,
- une contention efficace des animaux doit être assurée par le détenteur ; à cette fin, les animaux doivent être attachés ou maintenus dans un dispositif de contention,
- il appartient au détenteur, responsable des animaux, de solliciter du personnel en nombre suffisant pour assurer la manipulation et la contention des animaux.

Si au moins un des points susmentionnés n'est pas respecté, les conditions d'intervention sont alors réputées non conformes aux dispositions prévues aux articles susvisés. Une indemnité égale à une visite et un déplacement supplémentaire s'ajoutera pour chaque déplacement et visite supplémentaires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 octobre 2023

Le préfet de Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN



Annexe 1

TARIFS DES PROPHYLAXIES CAMPAGNE 2023-2024

TARIFS DES PROPHYLAXIES CAMPAGNE 2023-2024	Montant HT par acte	Équivalent IO
Valeur de l'indice ordinal 2023 (IO)	15,87 €	
DISPOSITIONS COMMUNES		
1. Tarification des frais de déplacements	33,00 €	2,08
2. Fourniture des consommables	sans objet	
3. Fourniture des médicaments et des réactifs	tuberculine fournie par l'État pour les prophylaxies obligatoires, tuberculine au tarif libéral dans les autres cas	
4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	sans objet	
5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	sans objet	
BOVINÉS		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	23,65 €	1,49
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	10,47 €	0,66
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	36,82 €	2,32
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	94,43 €	5,95
5. Visite de contrôle pour expédition d'animaux vers l'abattoir sous laissez-passer	sans objet	
6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,86 €	0,18
7. Prélèvement de lait de tank (à l'unité)	2,70 €	0,17
8. Prélèvement de fèces (par animal)	sans objet	
9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	sans objet	
10. Épreuve d'intradermotuberculation simple (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	3,81 €	0,24
11. Épreuve d'intradermotuberculation comparative (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	7,94 €	0,50

TARIFS DES PROPHYLAXIES CAMPAGNE 2023-2024	Montant HT par acte	Équivalent IO
12. Épreuve d'intradermotuberculination comparative dans le cadre de la prophylaxie annuelle, incluant la participation de l'État de 6,15 €, et la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	1,79 €	
13. Épreuve de brucellination (à l'unité)	3,81 €	0,24
14. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,06 €	0,13
15. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	94,43 €	5,95
PETITS RUMINANTS		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	30,79 €	1,94
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	10,47 €	0,66
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	sans objet	
4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	94,43 €	5,95
5. Prélèvement de sang (à l'unité) - 30 premiers	1,43 €	0,09
- à partir du 31 ^{ème}	0,95 €	0,06
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet	
7. Prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet	
8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet	
9. Épreuve d'intradermotuberculination simple (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	3,81 €	0,24
10. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	7,94 €	0,50
11. Épreuve de brucellination (à l'unité)	3,81 €	0,24
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,06 €	0,13
13. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	94,43 €	5,95
SUIDÉS		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	24,92 €	1,57
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	10,47 €	0,66

TARIFS DES PROPHYLAXIES CAMPAGNE 2023-2024	Montant HT par acte	Équivalent IO
3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,49 €	0,22
4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,54 €	0,16
5. Prélèvement de fèces (par animal)	sans objet	
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	sans objet	
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	94,43 €	5,95
VOLAILLES		
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	en attente du tarif national	
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	en attente du tarif national	
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	en attente du tarif national	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	en attente du tarif national	
5. Prélèvement de fèces (par animal)	en attente du tarif national	
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	en attente du tarif national	
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	94,43 €	5,95
POISSONS		
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	en attente du tarif national	
2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	en attente du tarif national	
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	en attente du tarif national	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	en attente du tarif national	
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	en attente du tarif national	
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	94,43 €	5,95